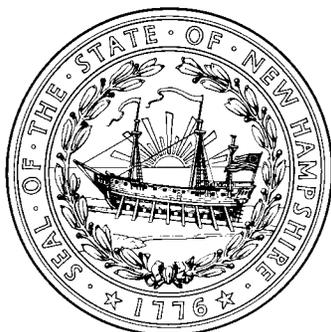


CONNAISSEZ VOS DROITS !

Avis sur les droits des nourrissons, des enfants en bas âge et des familles dans le cadre du programme de soutien et services précoces centrés sur la famille du New Hampshire



Département de la santé et des services sociaux du New Hampshire
Bureau des services centrés sur la famille

Juin 2023

Avant-propos

L'avis sur les droits des nourrissons, des enfants en bas âge et des familles dans le cadre du programme de soutien et services précoces centrés sur la famille du Département de la santé et des services sociaux du New Hampshire/Bureau des services centrés sur la famille (DHHS/BFCS) décrit les droits de votre enfant et de votre famille, tels que définis par la partie C de l'Individuals with Disabilities Education Act (IDEA) (loi sur l'éducation des personnes handicapées), ainsi que les droits prévus par les règles de l'État. Dans le New Hampshire (NH), la partie C du programme IDEA s'appelle "Family Centered Early Supports and Services" et est abrégée en "FCESS".

La partie C de l'IDEA exige qu'un conseil de coordination interagences (ICC) soit mis en place pour conseiller l'agence principale, à savoir le bureau des services de développement du Département de la santé et des services sociaux du NH, sur la qualité des services fournis par le programme FCESS. C'est pourquoi les informations relatives aux audiences ou aux médiations sont communiquées à l'ICC. De plus amples informations sur l'ICC sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://www.dhhs.nh.gov/about-dhhs/advisory-organizations/nh-interagency-coordinating-council>. Des informations sont également disponibles sur demande auprès du personnel du programme FCESS et des agences régionales.

L'IDEA est une loi fédérale qui comprend des dispositions relatives aux soutiens et services précoces pour les enfants éligibles à partir de la naissance. Pour soutenir la mise en œuvre de ces exigences fédérales, le DHHS/BFCS a élaboré des politiques et des procédures qui répondent aux exigences de la partie C du gouvernement fédéral et de l'État.

Ce document étant une notification officielle de vos droits en vertu de la législation et de la réglementation fédérales, il se peut que certains termes ne vous soient pas familiers. C'est pourquoi certains mots sont définis lorsqu'ils sont utilisés dans le document et d'autres sont définis dans le glossaire.

Le coordinateur de services qui travaille avec votre famille peut vous suggérer des documents supplémentaires pour vous aider à comprendre vos droits. Il peut également vous suggérer des façons dont vous et les autres membres de la famille pouvez collaborer avec les prestataires communautaires afin de répondre aux besoins de développement de votre enfant.

État du New Hampshire
Département de la santé et des services sociaux
Division de l'assistance et des services de longue durée
Bureau des services centrés sur la famille
Soutien et services précoces centrés sur la famille
129 Pleasant St., bâtiment Thayer
Concord, NH 03301

Téléphone : Sans frais : 1-800-852-3345 x4488 ou (603) 271-4488

Numéro TDD : 1-800-735-2964

Fax : (603) 271-4902

Table des matières :

Introduction.....	4
Points clés de l'orientation à l'élaboration du plan de soutien familial individualisé (PSFI)	6
Consentement des parents.....	8
Avis écrit préalable.....	10
Examen des dossiers	10
Confidentialité des informations.....	11
Résolution des plaintes individuelles d'enfants	13
Médiation.....	13
Audience impartiale dans le cadre d'une procédure régulière.....	14
Plaintes administratives.....	16
Parents de substitution.....	18
Recours aux assurances publiques et privées pour payer le FCESS.....	19
Glossaire	20
Coordonnées de l'agence locale pour les services et soutiens précoces centrés sur la famille	23
Liste des villes par région	24
Carte des agences régionales	25

INTRODUCTION

La partie C du programme d'intervention précoce de l'IDEA dans le New Hampshire, connue sous le nom de programme de soutien et services précoces centrés sur la famille, est conçue pour maximiser la participation de la famille et garantir le consentement des parents à chaque étape du processus, depuis la détermination de l'éligibilité jusqu'à la prestation de services. Par soutien et services précoces centrés sur la famille, on entend un large éventail d'activités et d'assistance, fondées dans la mesure du possible sur des recherches évaluées par des pairs, qui développent et optimisent la capacité de la famille et des autres prestataires de soins à s'occuper de l'enfant et à répondre à ses besoins d'une manière souple. Les aides et les services comprennent

- Informations,
- Formation,
- Instruction spéciale,
- Évaluation,
- Interventions thérapeutiques,
- Aide financière,
- Matériel et équipement,
- Soutien émotionnel, et
- Les catégories de services énumérées dans He-M 510.03

Des garanties ou des droits ont été établis pour protéger les parents et les enfants. Les parents doivent être informés de ces droits ou garanties au cours de la procédure d'admission lorsque leur enfant est orienté, ainsi que lorsqu'ils reçoivent une proposition relative aux services ou au programme de leur enfant, afin qu'ils puissent jouer un rôle de premier plan dans la fourniture de services à leurs enfants.

La participation au programme FCESS du New Hampshire est volontaire. Tout enfant résidant dans le New Hampshire peut être orienté vers ce programme et bénéficier de services s'il est éligible.

Dans le cadre du programme FCESS en NH, en tant que parent d'un enfant éligible au programme FCESS, vous avez des droits :

- Le droit à une évaluation pluridisciplinaire et à l'élaboration d'un plan de soutien familial individualisé (PSFI) dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la demande par le programme FCESS ;
- La possibilité de bénéficier d'une évaluation, d'un bilan, de l'élaboration d'un PSFI, d'une coordination des services et de garanties procédurales aux frais de l'État ;
- Si l'enfant est éligible au titre de la partie C, il a la possibilité de bénéficier du programme FCESS pour son enfant et sa famille, tel que prévu dans un PSFI.
- Les soutiens et services précoces centrés sur la famille sont disponibles gratuitement pour les familles qui n'ont pas d'assurance. Cependant, l'assurance Medicaid sera facturée et, si le parent l'autorise, l'assurance privée sera facturée lorsqu'elle est disponible. Voir les pages 19 et 20 pour plus de détails.
- Le droit de refuser des évaluations et des services ;
- Le droit d'être invité et de participer à toutes les réunions de l'PSFI ;
- Le droit de recevoir un avis écrit en temps utile avant qu'un changement ne soit proposé ou refusé dans l'identification, l'évaluation ou la fourniture de services à votre enfant ou à votre famille ;
- Le droit de recevoir des services dans l'environnement naturel de votre enfant, dans toute la mesure du possible ;
- Le droit au maintien de la confidentialité des informations et des dossiers d'identification personnelle ;

- Le droit d'examiner et, le cas échéant, de corriger les dossiers de soutien et de services précoces ;
- Le droit à une résolution rapide des plaintes des parents ;
- Le droit des parents à recourir à la médiation pour résoudre les désaccords et les plaintes individuelles des enfants ;
- le droit à une audition impartiale dans le cadre d'une procédure régulière pour résoudre les désaccords entre les parents et les prestataires ; et
- Le droit de déposer une plainte administrative.

Outre les droits généraux énumérés ci-dessus, vous avez le droit d'être informé des garanties procédurales spécifiques prévues par le programme FCESS. Ces droits sont les suivants : Consentement parental ; notification écrite préalable ; examen des dossiers ; confidentialité des informations ; plaintes individuelles concernant les enfants ; plaintes administratives ; et parents de substitution. Chacune de ces garanties est décrite dans le présent manuel.

Dans le New Hampshire, les "aides et services précoces appropriés" sont déterminés par le processus d'élaboration du PSFI. Le PSFI doit contenir un énoncé des soutiens et des services précoces spécifiques nécessaires pour répondre aux besoins particuliers de votre enfant et de votre famille afin d'atteindre les résultats définis dans le PSFI. Les services et soutiens précoces centrés sur la famille sont des services et soutiens conçus pour répondre aux besoins de développement de chaque enfant éligible au programme FCESS, ainsi qu'aux besoins de la famille de l'enfant liés à l'amélioration du développement de l'enfant.

POINTS CLÉS DE LA SAISINE AU DÉVELOPPEMENT DE L'PSFI

Renvoi -

Votre enfant peut être orienté vers le programme FCESS par vous-même ou par une autre personne, y compris, mais sans s'y limiter, les professionnels énumérés dans le document He-M 510.11. Les *orientations* peuvent être faites par téléphone, par télécopie, par écrit, *par* courrier électronique ou en personne. Lorsqu'un signalement est effectué par une personne autre que le parent, le programme FCESS doit en informer immédiatement le parent, verbalement et par écrit. Les programmes doivent procéder à une évaluation et, si l'enfant est éligible, élaborer un PSFI avec la famille dans un délai de quarante-cinq (45) jours civils à compter de la date de réception de la demande par le programme FCESS.

Admission -

Si vous décidez de poursuivre la procédure d'admission au programme FCESS, la réunion d'*admission* sera votre premier contact avec le personnel du programme FCESS. Le coordinateur de l'accueil consignera la date de la demande, vous fournira des informations sur le programme FCESS et sur d'autres services communautaires, et vous expliquera la procédure à suivre pour obtenir le programme FCESS. Il vous informera également de vos droits et des procédures que vous pouvez utiliser si vous n'êtes pas d'accord avec les décisions ou les activités qui se déroulent dans le cadre du programme FCESS.

Si vous décidez de demander une détermination de l'admissibilité au programme FCESS, le coordonnateur de l'accueil vous fournira un préavis écrit et vous demandera votre consentement pour évaluer le développement de votre enfant. Si vous donnez votre accord pour l'évaluation, il s'agira de l'étape suivante pour déterminer si votre enfant est éligible et s'il peut bénéficier du programme FCESS.

Il vous sera également demandé de consentir par écrit à ce que le dossier médical de votre enfant et la demande d'évaluation du médecin soient envoyés au programme chargé de l'évaluation de votre enfant. On vous demandera des informations sur toute assurance, Medicaid ou privée, qui couvre votre enfant, et on vous demandera de consentir à l'utilisation de l'assurance privée.

À cette occasion, on vous posera des questions sur le développement de votre enfant et ses antécédents médicaux, ainsi que sur vos priorités en tant que famille. Vous recevrez également un préavis écrit et il vous sera demandé de consentir à l'évaluation du développement de votre enfant. Il se peut également que l'on vous demande votre accord écrit pour que le programme FCESS demande des informations pertinentes sur votre enfant à ses médecins et à d'autres personnes impliquées dans sa vie.

Avis écrit préalable -

Les parents ou les tuteurs légaux doivent être *informés par écrit* et en temps utile avant que le programme FCESS ne propose ou ne refuse d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou la fourniture de soutiens et de services précoces appropriés à votre enfant et à votre famille. Vous recevrez un préavis écrit avant l'évaluation de votre enfant, s'il est jugé admissible au programme FCESS, et avant l'élaboration ou la modification de son plan de soutien familial individualisé, ainsi qu'avant une réunion visant à planifier la transition de votre enfant du programme FCESS lorsqu'il approchera de l'âge de 3 ans, et avant que des informations sur votre enfant ne soient

fournies à votre district scolaire dans le cadre du processus de planification de la transition. Vous trouverez plus de détails à ce sujet dans la section "Avis écrit préalable" du présent manuel.

Consentement parental -

Le consentement signifie que vous, en tant que parents ou tuteurs légaux de votre enfant, avez été pleinement informés de toutes les informations relatives à l'activité pour laquelle il vous est demandé de consentir. Les informations doivent vous être fournies dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication, sauf s'il est manifestement impossible de le faire. Il vous sera demandé de donner votre consentement avant chaque dépistage, évaluation et appréciation et avant la fourniture d'aides et de services précoces. Vous trouverez plus de détails dans la section "Consentement parental" du présent ouvrage.

Dépistage -

Le dépistage implique l'utilisation d'outils ou de procédures sélectionnés lors de la visite d'accueil ou à un autre moment approprié pour obtenir des informations supplémentaires sur le développement afin de déterminer les prochaines étapes. Les dépistages peuvent être effectués ou non pour votre enfant et votre famille. Même si les résultats du dépistage indiquent que votre enfant semble correspondre à son âge dans tous les domaines du développement, vous pouvez toujours obtenir des évaluations et des bilans pour déterminer l'éligibilité aux services.

Évaluation et appréciations -

Par évaluation, on entend l'utilisation d'outils et de procédures, par des professionnels qualifiés, pour déterminer l'admissibilité initiale et continue de votre enfant au programme FCESS et pour fournir des informations qui seront utilisées pour élaborer le PSFI si votre enfant est jugé admissible au programme FCESS. L'évaluation sera multidisciplinaire, c'est-à-dire qu'elle sera menée par des professionnels qualifiés issus d'au moins deux disciplines différentes. L'évaluation multidisciplinaire doit également être réalisée dans un cadre qui convient à la famille, inclure des informations provenant de la famille et d'autres sources, et être sélectionnée et administrée de manière à ne pas être discriminatoire d'un point de vue racial ou culturel.

Par évaluation, on entend l'utilisation continue d'outils et de procédures par des professionnels qualifiés afin d'identifier les points forts et les besoins spécifiques de votre enfant, ainsi que les priorités et les préoccupations de votre famille en matière de ressources, et les aides et services nécessaires pour améliorer la capacité de votre famille à répondre aux besoins de développement de votre nourrisson ou de votre enfant en bas âge ayant des besoins particuliers. Les domaines de développement évalués comprennent : le développement physique, y compris la vision, l'audition ou les deux ; le développement cognitif ; le développement de la communication ; le développement social ou émotionnel ; et le développement adaptatif.

Toutes les évaluations seront effectuées dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication, sauf si cela n'est pas possible. Voir "Langue maternelle".

Éligibilité -

Pour être éligible au FCESS, un enfant doit être âgé de moins de 3 ans qui :

- (1) présente un risque ou un retard de développement (voir He-M 510.02(e) et (k)) ;
- (2) présente un comportement atypique (voir He-M 510.02(f)) ; ou
- (3) a une condition établie qui a une forte probabilité d'entraîner un retard de développement, même si aucun retard n'existe au moment de l'orientation (voir

l'article 510.02(n) de l'HME).

La définition complète d'un enfant éligible, y compris les catégories énumérées ci-dessus, figure dans l'article He-M 510.02 (e), (f), (g), (k) et (n).

Si votre enfant n'est pas admissible au programme FCESS, vous recevrez, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la détermination de l'inadmissibilité de votre enfant, un avis écrit préalable vous informant de cette décision. Cette notification comprendra les résultats de l'évaluation et les recommandations, ainsi que d'autres aides et services spécifiques pour répondre aux besoins de votre famille, y compris les réseaux de parents à parents, et une explication sur la manière d'accéder à ces aides et services. L'avis vous fournira également des informations sur votre droit de déposer une plainte ou de recourir à la médiation pour contester la décision selon laquelle votre enfant n'est pas éligible au FCESS, et indiquera les noms, adresses et numéros de téléphone d'organisations de défense, telles que le Disabilities Rights Center, que vous pouvez contacter pour obtenir de l'aide dans la contestation de la décision.

Élaboration d'un plan de soutien familial individualisé (PSFI)

La partie C des normes de l'IDEA exige que le PSFI de chaque enfant soit élaboré dans les quarante-cinq (45) jours civils suivant la réception de la demande par le programme FCESS. Lorsque des retards sont demandés ou initiés par une famille pour quelque raison que ce soit, ces retards sont considérés comme des circonstances familiales exceptionnelles et comprennent des éléments tels que la maladie, l'hospitalisation, les vacances, les horaires de travail, etc. En raison du retard, la mise en place des services pour votre enfant et votre famille peut être retardée. Avec le consentement des parents, le programme FCESS peut commencer avant la fin de l'évaluation en utilisant ce que l'on appelle un PSFI provisoire. Si un PSFI provisoire est élaboré, l'évaluation multidisciplinaire doit quand même être effectuée dans les quarante-cinq (45) jours civils suivant le signalement de l'enfant.

Le PSFI est révisé périodiquement, au moins tous les six mois, ou plus fréquemment si un prestataire propose d'ajouter ou de supprimer un soutien ou un service, ou si la famille le demande. Si, lors de la révision, l'équipe du PSFI n'est pas d'accord sur le maintien de l'admissibilité de l'enfant, le programme FCESS procède à une évaluation pluridisciplinaire. À tout moment, l'équipe du PSFI peut demander une évaluation multidisciplinaire ou une évaluation pour déterminer les progrès, revoir l'admissibilité, redéfinir les services et les résultats ou planifier les besoins futurs.

CONSENTEMENT PARENTAL

Le consentement signifie que :

- (1) Vous avez été pleinement informé de toutes les informations relatives à l'activité pour laquelle le consentement est demandé, dans votre **langue maternelle ou dans un autre mode de communication** ;
- (2) Vous comprenez et acceptez par écrit la réalisation de l'activité pour laquelle votre consentement est demandé ;
- (3) Le consentement décrit cette activité et énumère les dossiers (le cas échéant) qui seront divulgués et à qui ; et
- (4) Vous comprenez que l'octroi de votre consentement est volontaire de votre part et qu'il peut être révoqué à tout moment.

Si un parent révoque son consentement, cette révocation n'est pas rétroactive (c'est-à-dire qu'elle ne s'applique pas à une action qui a eu lieu avant la révocation du consentement).

Votre consentement écrit doit être obtenu avant :

- (1) Une ou plusieurs évaluations du développement de votre enfant sont effectuées ;
- (2) Un soutien et des services précoces centrés sur la famille sont fournis ; et
- (3) Lorsque l'assurance privée (l'enfant n'est pas couvert par Medicaid) est utilisée pour payer la prestation initiale d'un service et chaque fois qu'il y a une augmentation de la prestation de services.

Si vous ne consentez pas à l'évaluation ou à la fourniture d'aides et de services précoces (ces exigences ne s'appliquent pas au refus d'un parent de consentir à l'utilisation de son assurance privée), le programme FCESS doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que vous :

- (1) sont pleinement conscients de la nature de l'évaluation ou des services disponibles ; et
- (2) Comprendre que votre enfant ne pourra pas bénéficier de l'évaluation et du bilan ou des services s'il n'a pas donné son consentement.

Le programme FCESS ne peut toutefois pas prendre de mesures formelles, telles qu'une demande d'audience, pour ne pas être d'accord avec votre décision. La décision de consentir ou non à une évaluation de votre enfant ou de participer à des mesures d'aide et à des services précoces vous appartient entièrement. Si vous ne donnez pas votre accord pour une évaluation initiale, le programme FCESS peut :

- (1) vous fournir de la documentation pertinente ou d'autres documents ;
- (2) vous offrir des conseils de pairs pour vous aider à comprendre la valeur des aides et des services précoces et pour répondre à vos préoccupations concernant la participation au programme FCESS ;
- (3) reprendre périodiquement contact avec vous, selon un calendrier établi, pour savoir si vous avez décidé de participer au programme FCESS.

En outre, en tant que parent d'un enfant éligible au programme FCESS, vous pouvez décider si vous, votre enfant ou d'autres membres de la famille accepteront ou refuseront une partie ou la totalité des services de soutien et de services précoces dans le cadre de ce programme. Vous pouvez également refuser un tel service après l'avoir d'abord accepté sans compromettre d'autres aides et services précoces dans le cadre du programme FCESS.

Enfin, vous avez le droit d'être informé par écrit de l'échange de toute **information personnelle identifiable** collectée, utilisée ou conservée dans le cadre du programme FCESS, et d'y consentir par écrit. (Voir la section sur la confidentialité des informations).

Toutes les évaluations, les avis d'éligibilité aux services, les PSFI, les avis de réunion, les informations concernant les garanties procédurales, les rapports d'avancement et les formulaires de consentement sont rédigés dans une langue compréhensible par le grand public et fournis à la famille dans sa langue maternelle ou son principal mode de communication, sauf si cela n'est pas faisable.

Langue maternelle : On entend par langue maternelle la langue normalement utilisée par le parent de l'enfant à la maison ou, pour un enfant sourd ou aveugle, ou pour une famille sans langue écrite, le mode de communication normalement utilisé par l'enfant et sa famille, tel que le langage des signes, le braille ou la communication orale.

En ce qui concerne les personnes dont la maîtrise de l'anglais est limitée, il s'agit de la langue ou du mode de communication normalement utilisé par le parent de l'enfant. Si la langue maternelle ou le mode de communication de la famille n'est pas une langue écrite, le programme FCESS prend des mesures pour que les informations soient traduites oralement ou par le mode de communication habituellement utilisé par la famille, de

manière à ce que les informations soient significatives et utiles.

Informations personnellement identifiables :

- 1) Le nom de votre enfant, de ses parents ou d'autres membres de la famille ;
- 2) L'adresse de votre enfant ;
- 3) un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale de votre enfant ou le vôtre ; ou
- 4) Une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient d'identifier votre enfant ou votre famille avec une certitude raisonnable.

AVIS ÉCRIT PRÉALABLE

Un préavis écrit doit vous être donné en temps utile avant que le programme FCESS ne propose ou ne refuse d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou la fourniture de soutiens et de services précoces pour votre enfant et votre famille, avant une réunion visant à planifier la transition de votre enfant du programme FCESS lorsqu'il approche de l'âge de 3 ans, et avant que des informations sur votre enfant ne soient fournies à votre district scolaire dans le cadre du processus de planification de la transition. L'avis doit être suffisamment détaillé pour vous informer sur les points suivants

- (1) La date et l'heure proposées pour l'action ;
- (2) L'action proposée ou refusée ;
- (3) Les raisons de l'action ;
- (4) Toutes les garanties procédurales disponibles dans le cadre du programme FCESS ; et
- (5) Les procédures de plainte relatives au programme FCESS, y compris une description de la manière de déposer une plainte et des délais prévus dans le cadre de ces procédures. (Voir Résolution des plaintes individuelles des enfants et des plaintes administratives).

L'avis doit être :

- (1) Rédigé dans une langue compréhensible par le grand public et fourni dans votre langue maternelle, sauf si cela n'est manifestement pas possible.
- (2) Si votre langue maternelle ou votre autre mode de communication n'est pas une langue écrite, le programme ESS doit prendre des mesures pour s'assurer que :
 - a) L'avis est traduit oralement ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication ;
 - b) Vous comprenez l'avis ; et
 - c) Il existe des preuves écrites que les exigences de la présente section ont été respectées.
- (3) Si vous êtes sourd, aveugle ou si vous n'avez pas de langue écrite, le mode de communication doit être celui que vous utilisez normalement (langue des signes, braille ou communication orale).

EXAMEN DES DOSSIERS

Conformément aux procédures de confidentialité des informations décrites dans la présente brochure, vous devez avoir la possibilité d'inspecter et d'examiner les dossiers relatifs au

dépistage, aux évaluations, à la détermination de l'éligibilité, à l'élaboration et à la mise en œuvre des PSFI, aux plaintes individuelles concernant votre enfant et à toute autre partie des dossiers du FCESS concernant votre enfant et votre famille. Pour plus de détails, voir la section "Confidentialité des informations".

LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Le programme FCESS vous donne la possibilité d'inspecter et d'examiner tous les dossiers relatifs aux mesures de soutien et aux services précoces concernant votre enfant qui sont recueillis, conservés ou utilisés par le programme FCESS. Le programme FCESS doit donner suite à une demande, sans retard inutile, et avant toute réunion concernant un PSFI ou une audience relative à l'identification, à l'évaluation ou à la prestation de soutiens et de services précoces appropriés, en aucun cas plus de quarante-cinq (45) jours civils après que la demande a été faite.

Le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers du FCESS comprend :

- (1) Le droit à une réponse du programme FCESS aux demandes raisonnables d'explications et d'interprétations du dossier FCESS ;
- (2) le droit de demander que le programme FCESS fournisse des copies des dossiers FCESS contenant les informations si le fait de ne pas fournir ces copies vous empêcherait effectivement d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner les dossiers FCESS ; et
- (3) Le droit de demander à une personne qui vous représente d'examiner et d'inspecter le dossier de la FCESS.

Le programme FCESS peut présumer que vous avez le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers FCESS relatifs à votre enfant, à moins que le programme FCESS n'ait reçu des documents attestant que vous n'avez pas ce droit en vertu de la législation de l'État ou d'une décision de justice régissant des questions telles que la tutelle, la séparation et le divorce.

Le programme FCESS tient un registre des parties qui obtiennent l'accès aux dossiers FCESS collectés, conservés ou utilisés dans le cadre du programme FCESS (à l'exception de l'accès des parents et des employés autorisés de l'**organisme participant**), y compris le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été accordé et la raison pour laquelle la partie est autorisée à utiliser le dossier FCESS.

Si un dossier FCESS contient des informations sur plus d'un enfant, vous avez le droit de consulter et d'examiner uniquement les informations relatives à votre enfant, ou d'être informé de ces informations spécifiques.

Le programme FCESS vous fournira, sur demande, une liste des types et des emplacements des dossiers FCESS collectés, conservés ou utilisés par l'agence.

Le programme FCESS peut facturer des frais pour les copies des dossiers établis à l'intention des parents en vertu de la partie C de l'IDEA, à condition que ces frais ne vous empêchent pas d'exercer votre droit d'inspection et d'examen de ces dossiers. Le programme FCESS ne peut pas exiger de frais pour la recherche ou l'extraction d'informations dans le cadre du programme FCESS.

Si vous estimez que les informations contenues dans les dossiers FCESS collectés, conservés ou utilisés dans le cadre du programme FCESS sont inexactes, trompeuses ou qu'elles portent atteinte à la vie privée ou à d'autres droits de votre enfant ou de votre famille, vous pouvez demander au

programme FCESS de modifier ces informations. Lorsque le programme FCESS reçoit votre demande, il prend des mesures pour y répondre et prend l'une des mesures suivantes :

- (1) L'agence décide de modifier ou non les informations conformément à la demande, dans un délai raisonnable à compter de la réception de la demande.
- (2) Si l'agence refuse de modifier les informations comme vous l'avez demandé, vous serez informé de ce refus et du droit à une audition.

Le programme FCESS offre, sur demande, la possibilité d'une audition pour contester les informations contenues dans les dossiers FCESS afin de s'assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou qu'elles ne violent pas la vie privée ou d'autres droits de l'enfant.

Si, à l'issue de l'audition, il est établi que les informations sont inexactes, trompeuses ou qu'elles portent atteinte à la vie privée ou à d'autres droits de l'enfant, le programme FCESS modifiera les informations en conséquence et vous en informera par écrit.

Si, à l'issue de l'audition, il est établi que les informations ne sont pas inexactes, trompeuses ou ne constituent pas une violation de la vie privée ou d'autres droits de l'enfant, vous serez informé de votre droit de faire figurer dans le dossier FCESS de l'enfant une déclaration commentant les informations et exposant les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise à l'issue de l'audition.

Toute explication versée au dossier FCESS de l'enfant en vertu de la présente section doit : (a) être conservée par le programme FCESS comme faisant partie du dossier FCESS de l'enfant, aussi longtemps que le dossier FCESS ou la partie contestée (la partie du dossier avec laquelle vous êtes en désaccord) est conservé par cet organisme ; et (b) si le dossier FCESS de l'enfant ou la partie contestée est divulguée par cet organisme à une partie, l'explication doit également être divulguée à cette partie.

Une audition organisée en vertu de cette section doit se dérouler conformément aux procédures prévues par la loi sur les droits et la confidentialité en matière d'éducation familiale (FERPA), qui figure dans la loi 20 U.S.C. §1232g et dans les règlements 34 CFR Part 99.21 & 99.22.

Le consentement des parents doit être obtenu avant que des informations personnellement identifiables ne soient communiquées :

- (1) divulguées à toute personne autre que les fonctionnaires des organismes participants qui collectent ou utilisent des informations dans le cadre du programme FCESS, sous réserve du paragraphe suivant de la présente section ; ou
- (2) Utilisation à des fins autres que la satisfaction d'un besoin dans le cadre du programme FCESS.

Les informations contenues dans le dossier FCESS de votre enfant ne peuvent être communiquées aux organismes participants sans votre consentement, sauf si l'organisme participant au programme FCESS est autorisé à le faire en vertu de la FERPA.

Les garanties suivantes doivent être mises en place pour assurer la confidentialité des dossiers :

- Chaque programme FCESS protège la confidentialité des informations personnelles identifiables aux stades de la collecte, du stockage, de la divulgation et de la destruction
- Un responsable de chaque programme FCESS est chargé d'assurer la confidentialité de toute information personnelle identifiable ;
- Toutes les personnes qui recueillent ou utilisent des informations personnelles identifiables reçoivent une formation ou des instructions concernant les politiques et procédures du programme FCESS qui sont conformes à l'IDEA et à la FERPA ;
- Chaque programme FCESS tient à la disposition du public une liste actualisée des noms et des postes des employés de l'agence qui ont accès à des informations

- personnelles identifiables ;
- Le programme FCESS informe les parents lorsque les informations personnelles identifiables collectées, conservées ou utilisées dans le cadre du programme FCESS ne sont plus nécessaires pour fournir des services à l'enfant ; et
- Les informations peuvent être détruites à la demande des parents, à l'exception des dossiers relatifs aux soutiens et services précoces conformément à l'article He-M502.03 (g), qui stipule que chaque organisme fournisseur de services doit conserver les dossiers individuels pendant une période de six ans après la fin des services à la personne. Par la suite, à la demande des parents, le programme FCESS ne conservera que les dossiers permanents du programme FCESS. (Les dossiers permanents de soutien et de services précoces comprennent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'enfant, ainsi que les dates de soutien et de services précoces).

- a. **Détruit/destruction** : destruction physique ou suppression des identifiants personnels des informations de manière à ce qu'elles ne soient plus personnellement identifiables ;
- b. **Les dossiers relatifs aux services et soutiens précoces centrés sur la famille** désignent les dossiers couverts par la loi sur les droits à l'éducation et à la protection de la vie privée (FERPA) ; et
- c. **Agence participante** : toute agence, entité ou institution qui recueille, conserve ou utilise des informations personnellement identifiables pour mettre en œuvre les exigences de la partie C de l'IDEA en ce qui concerne un enfant particulier, ou auprès de laquelle des informations sont obtenues en vertu de cette partie.

RÉSOLUTION DES PLAINTES INDIVIDUELLES D'ENFANTS

Le programme Family Centered Early Supports and Services (FCESS) du New Hampshire a mis en place des procédures permettant aux parties en désaccord de résoudre les différends concernant toute question, y compris les questions qui se posent avant le dépôt d'une plainte individuelle, liée à l'identification, à l'évaluation ou à la fourniture d'un soutien et de services précoces appropriés. Lorsqu'un parent est en désaccord ou a déposé une plainte individuelle, le programme FCESS prévoit des procédures permettant aux parties impliquées dans le conflit de le résoudre par la médiation ou par une audition impartiale sur les droits de la défense.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le programme FCESS en ce qui concerne (1) l'identification, (2) l'évaluation ou (3) la fourniture d'aides et de services précoces appropriés pour votre enfant ou votre famille, vous avez le droit d'obtenir une résolution administrative rapide de vos préoccupations par le biais d'une médiation et/ou d'une audition impartiale dans le cadre d'une procédure régulière.

En tant que parent(s), vous pouvez déposer une plainte individuelle en notifiant par écrit au programme FCESS votre demande d'audience impartiale ou vous pouvez demander une médiation pour résoudre votre problème. Si vous choisissez de déposer une plainte, celle-ci doit comprendre une déclaration identifiant le(s) point(s) de désaccord spécifique(s) lié(s) à l'identification, à l'évaluation ou à la fourniture de soutiens et de services précoces appropriés pour votre enfant ou votre famille. Vous devez signer la plainte. Si un parent n'est pas en mesure de formuler une demande par écrit, l'employé d'une agence ou d'un service recevant une plainte doit documenter la plainte par écrit et s'efforcer de la faire signer par le plaignant. Pour obtenir de l'aide pour remplir une plainte individuelle concernant un enfant, vous pouvez appeler le Bureau des services centrés sur la famille (BFCS), Part C Coordinator (coordinateur de la partie C) au 603-271-4488.

MEDIATION

Le programme Family Centered Early Supports and Services (FCESS) du New Hampshire offre aux parents et aux prestataires la possibilité de résoudre leurs différends de manière informelle et non contradictoire par le biais de la médiation. Le programme FCESS du New Hampshire garantit que les parties à un conflit ont la possibilité de résoudre tout désaccord par la médiation à tout moment, y compris les désaccords qui surviennent avant le dépôt d'une plainte liée à l'identification, à l'évaluation ou à la fourniture de soutiens et de services précoces.

La médiation ne peut être utilisée pour refuser ou retarder le droit des parents à une audition impartiale dans le cadre du programme FCESS ou tout autre droit prévu par la partie C de l'IDEA. La médiation est volontaire et librement acceptée par les deux parties. Toute partie au désaccord peut demander la médiation ; toutefois, les parents et les prestataires ne sont pas tenus d'y recourir.

La médiation doit être menée à bien dans un délai raisonnable et se dérouler dans un lieu qui convient à toutes les parties. Le délai est défini comme étant de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de médiation par le Bureau des services centrés sur la famille (BFCS). Une fois la demande de médiation reçue, un représentant du département de la santé et des services sociaux contactera toutes les parties concernées par le litige afin d'examiner la plainte, la procédure de médiation et de fixer la date et le lieu de la médiation.

Un médiateur qualifié et impartial, formé aux techniques de médiation efficaces et sélectionné de manière aléatoire, par rotation ou sur une autre base impartiale, rencontrera les deux parties pour les aider à trouver une solution à la plainte dans une atmosphère informelle et non conflictuelle.

Dans les dix (10) jours civils suivant la demande de médiation, le médiateur convoque la famille et un représentant de l'agence régionale, dans un lieu qui convient à la famille, à une séance à laquelle chaque partie peut amener trois participants.

Le Bureau des services centrés sur la famille (BFCS) tient une liste de personnes qui sont des médiateurs qualifiés et qui connaissent les lois et les règlements relatifs à la prestation de services d'éducation spéciale et de services connexes, y compris la partie C de l'IDEA.

L'accord de médiation doit satisfaire toutes les parties au litige et ne doit pas être en contradiction avec la législation fédérale ou de l'État ou avec la politique du programme FCESS. Toutes les parties doivent signer l'accord et reçoivent une copie de l'accord écrit à la fin de la médiation. Les discussions qui ont lieu au cours de la procédure de médiation doivent rester confidentielles et ne peuvent pas être utilisées comme preuve lors d'audiences impartiales ultérieures ou de procédures civiles, et les parties à la procédure de médiation peuvent être invitées à signer un engagement de confidentialité avant le début de la procédure. Une déclaration sur la confidentialité des discussions sera incluse dans l'accord de médiation écrit. Si une solution est trouvée au cours de la médiation, l'accord écrit sera juridiquement contraignant et exécutoire devant un tribunal d'État compétent ou un tribunal de district des États-Unis.

Le programme FCESS prend en charge tous les frais liés à la procédure de médiation. Le(s) parent(s) n'a(ont) rien à déboursier.

Vous pouvez déposer simultanément une demande de médiation et une demande d'audience impartiale décrite dans la section suivante. Si la médiation aboutit à un accord, l'audience est annulée.

AUDIENCE IMPARTIALE SUR LE DROIT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

Une audition impartiale est une procédure formelle visant à garantir la résolution rapide d'une

plainte individuelle concernant un enfant, et est menée par un agent d'audition impartial. Les familles qui souhaitent obtenir une audience impartiale doivent soumettre leur demande directement au Bureau des services centrés sur la famille (BFCS) Part C Office et envoyer une copie au programme FCESS local et à l'agence régionale. Si un parent n'est pas en mesure de formuler une demande par écrit, l'employé d'une agence ou d'un service régional recevant une plainte doit documenter la plainte par écrit et s'efforcer de la faire signer par le plaignant. Pour obtenir de l'aide pour remplir une plainte individuelle concernant un enfant, vous pouvez appeler le Bureau des services centrés sur la famille (BFCS), Part C Coordinator (coordinateur de la partie C) au 603-271-4488.

La plainte individuelle de l'enfant en vue d'une audition sur le droit à une procédure régulière doit comprendre les éléments suivants :

1. Le nom de l'enfant, l'adresse de son domicile et le programme d'aide et de services à la petite enfance (prestataire) qui s'occupe de l'enfant,
2. Une déclaration identifiant les points de désaccord relatifs à l'identification, à l'évaluation ou à la fourniture d'aides et de services précoces appropriés pour vous ou votre famille,
3. une proposition de résolution (ce qui, selon vous, résoudra le désaccord), et
4. La signature de la personne qui dépose la plainte et la date de la plainte.

Lorsque vous déposez une plainte individuelle concernant un enfant, il vous sera proposé de recourir à la médiation pour résoudre la plainte. Vous pouvez refuser ou accepter la médiation ; toutefois, la médiation ne retardera pas les procédures de recours.

Un conseiller-auditeur sera désigné par le département de la santé et des services sociaux (DHHS). Le conseiller-auditeur est une personne impartiale désignée pour mener l'audition dans le cadre d'une procédure régulière. Le conseiller-auditeur doit

- (1) Connaître les dispositions de la partie C de l'IDEA, les besoins des enfants éligibles et de leurs familles, ainsi que les services disponibles pour ces derniers ; et
- (2) Effectuer les tâches suivantes :
 - Écouter la présentation des points de vue pertinents sur la plainte/le désaccord ;
 - Examiner toutes les informations relatives à ces questions ;
 - Chercher à résoudre rapidement le désaccord (dans un délai de trente (30) jours calendaires) ;
 - Fournir un enregistrement ou un compte rendu écrit de la procédure, y compris une décision écrite ; et
 - s'efforcer de parvenir à une résolution rapide de la procédure de désaccord, y compris une décision écrite. La décision écrite exige de l'agence régionale qu'elle mette en œuvre la résolution de la plainte conformément au contrat conclu entre l'agence et le département, ainsi qu'aux lois et règles de l'État, le cas échéant.

Les conseillers-auditeurs utilisés dans le cadre d'une **procédure impartiale** et les médiateurs utilisés dans le cadre d'une procédure de médiation doivent être "impartiaux". Par *impartial*, on entend que la personne désignée comme conseiller-auditeur (ou médiateur) dans le cadre de la procédure impartiale n'est pas un employé de l'organisme chef de file ou d'un programme local FCESS impliqué dans la fourniture du FCESS ou des soins à l'enfant, et qu'elle n'a pas d'intérêt personnel ou professionnel susceptible de nuire à son objectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure.

Une personne qui remplit par ailleurs les conditions prévues par la présente section n'est pas un employé d'une agence au seul motif qu'elle est rémunérée par l'agence pour mettre en œuvre les procédures d'audition ou les procédures de médiation prévues par la présente partie. La même

personne ne peut être à la fois l'agent d'audition et le médiateur dans le cadre d'un même litige.

Le conseiller-auditeur qui procède à l'audition doit au minimum

- (1) Soyez impartial comme décrit ci-dessus ;
- (2) Posséder la connaissance et la capacité de comprendre les dispositions des réglementations fédérales et nationales relatives à ce programme, ainsi que les interprétations juridiques des réglementations fédérales et nationales par les tribunaux fédéraux et nationaux et les pratiques juridiques courantes ;
- (3) Posséder les connaissances et la capacité de mener des auditions conformément à la pratique juridique standard et appropriée ; et
- (4) Posséder les connaissances et la capacité de rendre et de rédiger des décisions conformément à une pratique juridique appropriée et standard.

En vertu de la partie C de l'IDEA, vous bénéficiez des droits énumérés ci-dessous lors de toute audition impartiale menée dans le cadre de cette partie :

- (1) Être accompagné et conseillé par un avocat (à vos frais) et par des personnes ayant des connaissances ou une formation particulières sur le programme FCESS dans le cadre de la partie C de l'IDEA ;
- (2) Présenter des preuves, confronter, contre-interroger et contraindre les témoins à comparaître ;
- (3) Interdire l'introduction, lors de la procédure, de tout élément de preuve qui ne vous a pas été communiqué au moins cinq (5) jours civils avant la procédure ;
- (4) Obtenir une transcription verbatim (mot à mot) écrite ou électronique de la procédure ; et
- (5) Obtenir des conclusions écrites sur les faits et les décisions.

Toute procédure de mise en œuvre de l'audience impartiale doit se dérouler à un moment et en un lieu qui vous conviennent raisonnablement.

Au plus tard trente (30) jours calendaires après réception de votre désaccord (plainte), l'audition impartiale en bonne et due forme requise en vertu de la présente section doit être achevée et une décision écrite et des conclusions de fait doivent être envoyées à chacune des parties, sauf que l'agent d'audition peut accorder des prolongations spécifiques du délai de trente (30) jours calendaires à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute partie qui n'est pas satisfaite des conclusions et de la décision de l'audition impartiale a le droit d'intenter une action civile auprès d'un tribunal d'État ou d'un tribunal fédéral. La décision prise lors de l'audience impartiale est définitive, mais toute partie peut intenter une action civile devant une juridiction fédérale ou d'État.

La décision prise par le conseiller-auditeur lors de l'audience sur le respect des droits de la défense est définitive et :

- 1) sont mis à la disposition du public conformément aux exigences de l'IDEA relatives à la confidentialité des données, des informations et des dossiers ; et
- 2) Elle est transmise au conseil de coordination interagences.

Pendant la période d'attente de toute procédure concernant un désaccord entre un parent et un fournisseur (plainte), à moins que le programme FCESS et vous n'en conveniez autrement, votre enfant et votre famille continueront de recevoir les soutiens et les services précoces appropriés qui sont actuellement fournis. Si le désaccord (plainte) concerne une demande de services initiaux, votre enfant et votre famille doivent recevoir les services qui ne sont pas en litige.

PLAINTES ADMINISTRATIVES

En plus de la procédure de plaintes individuelles des enfants (abordée dans la section précédente), une personne ou une organisation, y compris une personne ou une organisation d'un autre État, peut déposer une plainte écrite et signée selon laquelle un organisme public ou un prestataire de services privé participant au programme FCESS enfreint une exigence de la partie C de la loi sur l'éducation des adultes (IDEA).

La plainte doit comprendre

- (1) Une déclaration indiquant qu'une exigence de la partie C de l'IDEA a été violée par le programme FCESS ;
- (2) Les faits sur lesquels la plainte est fondée ; et
- (3) Les coordonnées du plaignant ; et s'il allègue des violations concernant un enfant en particulier :
 - a. Le nom et l'adresse de l'enfant ;
 - b. Le nom de l'agence régionale, du programme FCESS ou du prestataire qui s'occupe de l'enfant ;
 - c. Une description de la nature du problème, y compris les faits relatifs au problème ; et
 - d. Une proposition de résolution du problème, dans la mesure où elle est connue et disponible au moment du dépôt de la plainte.

Les plaintes doivent être envoyées par courrier à l'adresse suivante

Bureau des services centrés sur la famille
Coordinateur de la partie C
129 Pleasant St., bâtiment Thayer
Concord, NH 03301

La plainte doit être déposée auprès du Bureau des services centrés sur la famille dans un délai d'un (1) an à compter de la violation présumée.

Dans certaines circonstances, le délai de dépôt de la plainte peut être plus long :

- (1) Si la violation se poursuit pour cet enfant ou d'autres enfants ; ou
- (2) Si la personne qui dépose la plainte demande un remboursement ou une action corrective pour une infraction qui s'est produite dans les trois (3) ans suivant le dépôt de la plainte.

Une fois que le Bureau des services centrés sur la famille a reçu la plainte, il dispose de soixante (60) jours calendaires (sauf circonstances exceptionnelles liées au programme pour une plainte particulière) pour enquêter sur la plainte et rendre une décision écrite qui répond à chaque allégation de la plainte, contient les faits et les conclusions, et les raisons de la décision finale.

La décision comprendra des procédures pour la mise en œuvre effective de la décision finale, si nécessaire, y compris des activités d'assistance technique, des négociations et des actions correctives pour assurer la conformité. Une enquête indépendante sera menée sur place si le Bureau of Developmental Services estime qu'une telle enquête est nécessaire. L'agence régionale, le programme local FCESS ou le prestataire se voit offrir la possibilité de répondre à la plainte, y compris de présenter une proposition de résolution de la plainte.

La personne ou l'organisation qui dépose la plainte a la possibilité de soumettre des informations supplémentaires, oralement ou par écrit, au sujet de la plainte. Toutes les informations pertinentes seront examinées et une décision indépendante sera prise pour déterminer si

l'organisme public enfreint une exigence de la partie C de l'IDEA. Si nécessaire, afin de mettre en œuvre efficacement la décision finale, des activités d'assistance technique, des négociations et des actions correctives visant à assurer la conformité seront mises en place.

Si la décision finale indique que des services appropriés n'ont pas été ou ne sont pas fournis, le Bureau des services centrés sur la famille (BFCS) doit déterminer comment remédier au refus de ces services, y compris, le cas échéant, en accordant un remboursement monétaire ou en prenant d'autres mesures correctives. Le Bureau des services centrés sur la famille (BFCS) doit également se pencher sur les futures prestations de services appropriées pour tous les nourrissons et enfants en bas âge handicapés et leurs familles.

Une prolongation de soixante (60) jours calendaires du délai de résolution des plaintes sera autorisée par l'administrateur de BFCS ou son représentant, conformément à la partie C de l'IDEA, si le cas comporte des questions complexes telles que l'enquête ne peut être achevée dans le délai de soixante (60) jours calendaires, ou si les parties concernées conviennent de prolonger le délai pour entamer une médiation.

Pour plus d'informations sur ces procédures de plainte, contactez le Bureau des services centrés sur la famille (BFCS), Part C Coordinator au (603) 271-4488.

Si une plainte écrite est reçue et qu'elle fait également l'objet d'une procédure d'audition, ou qu'elle contient plusieurs questions dont une ou plusieurs font partie de cette audition, l'État doit mettre de côté toute partie de la plainte qui fait l'objet de la procédure d'audition jusqu'à la conclusion de l'audition. Toutefois, toute question contenue dans la plainte qui ne fait pas partie de l'action en bonne et due forme doit être résolue dans le délai de soixante (60) jours calendaires en utilisant les procédures de plainte décrites dans le présent document.

Si une question soulevée dans une plainte administrative a déjà fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une procédure régulière impliquant les mêmes parties,

- (1) La décision de l'audition est contraignante ; et
- (2) Le Bureau des services centrés sur la famille doit en informer le plaignant.

Une plainte alléguant le manquement d'un organisme public ou d'un prestataire de services privé à mettre en œuvre une décision relative à une procédure régulière doit être résolue par le Bureau des services centrés sur la famille.

PARENTS DE SUBSTITUTION

Les droits des enfants éligibles au programme FCESS sont protégés même si :

- (1) Aucun parent ne peut être identifié ;
- (2) Le programme FCESS, après avoir déployé des efforts raisonnables, ne peut pas découvrir où se trouve un parent ; ou
- (3) L'enfant est sous la tutelle légale de la division pour l'enfance, la jeunesse et les familles (DCYF) en vertu des lois du New Hampshire.

Une personne est désignée pour agir en tant que "parent de substitution" et reçoit une formation sur le FCESS pour le parent selon les procédures suivantes. Les procédures comprennent une méthode permettant de déterminer si un enfant a besoin d'un parent de substitution et d'assigner un parent de substitution à l'enfant. Les critères suivants sont appliqués lors de la sélection des substituts :

- (1) Les parents de substitution sont sélectionnés de la manière autorisée par la loi de

l'État.

- (2) Une personne choisie comme parent de substitution :
 - (a) n'a aucun intérêt en conflit avec l'intérêt de l'enfant qu'il représente ;
 - (b) Possède des connaissances et des compétences qui garantissent une représentation adéquate de l'enfant ;
 - (c) n'est pas un employé d'une agence de l'État ou d'une personne ou un employé d'une personne fournissant des aides et des services précoces à l'enfant ou à un membre de la famille de l'enfant. Une personne qui remplit par ailleurs les conditions requises pour être un parent de substitution en vertu du présent article n'est pas un employé du seul fait qu'elle est rémunérée par un organisme public pour exercer les fonctions de parent de substitution ; et
 - (d) Résider dans la même zone géographique générale que l'enfant, dans la mesure du possible.

Le parent de substitution peut représenter l'enfant pour toutes les questions relatives à.. :

- (1) L'évaluation et l'appréciation de l'enfant ;
- (2) L'élaboration et la mise en œuvre du PSFI de l'enfant,
- (3) Y compris les évaluations et les examens périodiques ;
- (4) Évaluation continue ;
- (5) La fourniture continue de soutiens et de services précoces à l'enfant ; et
- (6) Tout autre droit établi en vertu de la partie C de l'IDEA.

UTILISATION DES ASSURANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES* (*He-M 510.14)

- (a) Lorsqu'un enfant est couvert par une assurance privée ou inscrit à Medicaid, le programme FCESS utilise ces prestations pour payer le programme FCESS conformément aux points b) à h) ci-dessous.
- (b) Lorsqu'un programme FCESS fait appel à l'assurance privée d'un enfant, il ne perçoit pas les coûts liés à l'utilisation de l'assurance privée auprès de la famille de l'enfant, y compris le coût des franchises, de la coassurance et de la participation aux frais.
- (c) Lorsqu'une assurance privée est utilisée pour payer le programme FCESS, ce dernier doit obtenir le consentement des parents :
 - (1) Lorsqu'un programme FCESS cherche à utiliser l'assurance privée de l'enfant pour payer la prestation initiale d'un FCESS identifié dans le PSFI ; et
 - (2) Chaque fois qu'il y a une augmentation de la prestation de services et une modification correspondante du PSFI de l'enfant.
- (d) Lors de l'obtention du consentement visé au point c) ci-dessus ou de l'utilisation initiale des prestations d'une police d'assurance privée, le programme FCESS doit fournir aux parents de l'enfant les informations suivantes
 - (1) une copie du système de paiement décrit dans l'article He-M 510.14 ; et
 - (2) Notification des coûts potentiels pour les parents lorsque l'assurance privée est utilisée pour payer les services d'intervention précoce, y compris les primes ou autres coûts à long terme associés aux plafonds annuels ou à vie de la couverture de l'assurance maladie.
- (e) Un programme FCESS ne doit pas retarder ou refuser la fourniture de services prévus dans le PSFI lorsque les parents ne consentent pas à recourir à une assurance privée.
- (f) Lorsque les prestations Medicaid sont utilisées pour payer le programme FCESS, le programme FCESS doit fournir aux parents de l'enfant un avis écrit comprenant les éléments suivants

- (1) Une déclaration sur les dispositions relatives à la protection sans frais dans le 34 C.F.R. §303.520(a)(2) ;
 - (2) Conformément au point (h) ci-dessous, une déclaration selon laquelle le refus d'un parent de s'inscrire à Medicaid ne doit pas retarder ou entraîner le refus de la fourniture de tout service prévu dans le PSFI de l'enfant ; et
 - (3) Une description des catégories générales de coûts que le parent devrait supporter du fait de sa participation à Medicaid, y compris l'obligation d'utiliser une assurance privée comme assurance principale.
- (g) Un programme FCESS ne peut exiger d'un parent qu'il s'inscrive à Medicaid comme condition pour bénéficier du programme FCESS.
- (h) Un programme FCESS ne doit pas retarder ou refuser la fourniture de services prévus dans le PSFI de l'enfant si un parent ne s'inscrit pas à Medicaid.

Protections sans frais de Medicaid

Le recours à Medicaid ne le sera pas :

- a. diminuer la couverture à vie disponible ou toute autre prestation assurée pour l'enfant ou le parent ;
- b. les parents de l'enfant doivent payer pour des services qui seraient autrement couverts par les prestations publiques ou le programme d'assurance ;
- c. entraîner une augmentation des primes ou une interruption des prestations publiques ou de l'assurance pour l'enfant ou ses parents ; ou
- d. Risque de perte d'éligibilité de l'enfant ou de ses parents aux aides à domicile et à la communauté sur la base des dépenses globales liées à la santé.

Les services suivants sont fournis à chaque enfant aux frais de l'État et sans frais pour les parents, bien que l'assurance Medicaid soit facturée et que l'assurance privée soit facturée avec l'accord des parents :

- (1) Mise en œuvre des exigences en matière de recherche d'enfants conformément à la partie 303.115, 303.302 et 303.303 du 34 CFR ;
- (2) L'évaluation et l'appréciation ;
- (3) Coordination des services ;
- (4) l'élaboration, l'examen et l'évaluation des PSFI ; et
- (5) Mise en œuvre des garanties procédurales.

GLOSSAIRE

Évaluation : Les procédures continues utilisées par un personnel approprié et qualifié tout au long de la période d'éligibilité d'un enfant au programme FCESS afin d'identifier :

- (a) Les points forts et les besoins particuliers de l'enfant et les services appropriés pour répondre à ces besoins ;
- (b) les ressources, les priorités et les préoccupations de la famille, ainsi que les aides et les services nécessaires pour renforcer la capacité de la famille à répondre aux besoins de développement du nourrisson ou du jeune enfant handicapé ; et
- (c) La nature et l'étendue des aides et des services précoces dont l'enfant et sa famille ont besoin pour répondre aux besoins mentionnés aux points (a) et (b) ci-dessus.

Divulgarion : permettre l'accès ou la libération, le transfert ou toute autre communication des dossiers d'éducation, ou des informations personnellement identifiables contenues dans ces dossiers, à toute partie. La divulgation peut se faire par différents moyens, notamment oraux, écrits ou électroniques.

Évaluation : Les procédures utilisées par un personnel approprié et qualifié pour déterminer l'éligibilité initiale et continue d'un enfant au programme FCESS. Les procédures utilisées doivent être conformes à la définition des "nourrissons et jeunes enfants handicapés" figurant dans le 34 CFR 303.21, y compris la détermination de l'état de l'enfant dans chacun des domaines de développement.

Évaluation de la famille : Identification des ressources, des priorités et des préoccupations de la famille, et identification des aides et des services nécessaires pour renforcer la capacité de la famille à répondre aux besoins de développement de l'enfant.

IDEA : IDEA signifie Individuals with Disabilities Education Improvement Act (loi sur l'amélioration de l'éducation des personnes handicapées). En 2004, elle a été réautorisée sous le nom de Individuals with Disabilities Education Improvement Act (IDEIA) (loi sur l'amélioration de l'éducation des personnes handicapées). L'IDEIA continue d'être désignée comme l'IDEA la plupart du temps.

Plan de soutien familial individualisé (PSFI) : Un plan écrit pour fournir des soutiens et des services précoces aux enfants/familles éligibles qui :

- (a) Il est élaboré conjointement par la famille et le personnel qualifié et approprié qui fournit des aides et des services précoces ;
- (b) se fonde sur l'évaluation pluridisciplinaire de l'enfant et sur l'évaluation des points forts et des besoins de la famille de l'enfant, tels qu'ils ont été déterminés par la famille et tels qu'ils sont exigés par la législation fédérale ;
- (c) Inclut les résultats, les stratégies et les activités de développement ; et
- (d) Comprend les services nécessaires pour améliorer le développement de l'enfant et la capacité de la famille à répondre aux besoins particuliers de l'enfant. *Pour plus de détails sur les composantes requises de l'PSFI, veuillez vous référer à la règle de l'État He-M 510.*

La médiation : La médiation est un processus qui aide les parents, le Département de la santé et des services sociaux (DHHS), le Bureau des services centrés sur la famille (BFCS) et les prestataires locaux du FCESS à résoudre leurs désaccords dans une atmosphère informelle et non conflictuelle. La médiation est volontaire et les deux parties doivent accepter d'y participer. Elle est généralement plus rapide qu'une audience ou un procès. Les deux parties participent à l'élaboration d'un accord et doivent l'approuver. La médiation ne peut être utilisée pour refuser ou retarder votre droit à une audience impartiale.

Multidisciplinaire : L'implication de deux ou plusieurs disciplines ou professions distinctes dans la fourniture de services intégrés et coordonnés, y compris les activités d'évaluation et d'appréciation visées à l'article 303.321 et l'élaboration de l'PSFI visée à l'article 303.342.

Environnements naturels : Les environnements naturels sont des lieux et des situations où vivent, jouent et grandissent les enfants de la même tranche d'âge que l'enfant, sans handicap.

Parent : le terme "parent" désigne le parent biologique, le(s) parent(s) adoptif(s) ou le parent nourricier d'un enfant, un tuteur (mais pas l'État si l'enfant est sous la garde de la Division of Children, Youth and Families), une personne agissant à la place d'un parent naturel ou adoptif, telle qu'un grand-parent, un beau-parent ou un autre membre de la famille avec lequel l'enfant vit,

ou une personne légalement responsable du bien-être de l'enfant, ou une personne désignée comme parent de substitution, conformément à l'article 303.422.

State Lead Agency (Agence principale de l'État) : Il s'agit du Bureau des services centrés sur la famille du département de la santé et des services sociaux, en tant qu'organisme responsable de la partie C de l'IDEA dans l'État du New Hampshire. La partie C de l'IDEA est également connue sous le nom de "Family Centered Early Supports and Services" (FCESS).

Transition du programme FCESS : Le processus qui se produit lorsqu'un enfant quitte le programme ou que la famille et le programme FCESS se préparent à ce que l'enfant quitte le programme et entre à l'école maternelle ou dans un autre programme approprié, y compris des activités ou des services communautaires. La planification de la transition se fait soit parce que l'enfant approche de l'âge de trois ans, soit parce qu'il a été déterminé que l'enfant n'a plus besoin du programme FCESS. Des informations supplémentaires sont disponibles dans le guide " Transition from FCESS - A Guide for Families and Staff ".

pupille de l'État : Le terme "pupille de l'État" désigne un enfant qui, selon l'État où il réside, est un enfant placé, un pupille de l'État ou est sous la garde d'un organisme public de protection de l'enfance. Exception : ce terme n'inclut pas un enfant en famille d'accueil dont le parent d'accueil répond à la définition d'un parent. Ce terme n'est généralement pas utilisé en NH, mais il l'est dans la loi fédérale.

Remarque :

Les références à la législation fédérale renvoient au 34 Code of Federal Regulations (CFR), partie 303, disponible à l'adresse [suivante : http://idea.ed.gov/](http://idea.ed.gov/).

Les références aux règles de l'État renvoient à He-M 510 et He-M 203 disponibles à l'adresse [suivante : http://www.gencourt.state.nh.us/rules/state_agencies/he-m500.html](http://www.gencourt.state.nh.us/rules/state_agencies/he-m500.html) (He-M 510) et http://www.gencourt.state.nh.us/rules/state_agencies/he-m200.html.

Les références à la FERPA renvoient à la partie 99 du Family Educational Rights and Privacy Act (loi sur les droits de l'éducation et la protection de la vie privée), disponible à l'adresse [suivante : http://www.ed.gov/policy/gen/guid/fpco/ferpa/index.html](http://www.ed.gov/policy/gen/guid/fpco/ferpa/index.html)

Des copies des règles de l'État sont disponibles sur demande auprès du Bureau for of Family Centered Services, 129 Pleasant St., Thayer Building, Concord, NH 03301, 603-271-4488, ou 1-800-852-3345 (voix et TDD) ext. 4488.

COORDONNÉES DE L'AGENCE LOCALE DE TRAITEMENT :**Région 1**

Northern Human Services
87 Washington Street
Conway, NH 03818
603-447-3347
FAX: 603-447-8893
www.northernhs.org

Région 2

PathWays of the River Valley
654 Main Street
Claremont, NH 03743
603-542-8706
FAX: 603-542-0421
www.pathwaysnh.org

Région 3

Lakes Region Community Services
PO Box 509
Laconia, NH 03247-0509
603-524-8811
FAX: 603-524-0702
www.lrcsc.org

Région 4

Community Bridges
162 Pembroke Road
Concord, NH 03301
603-225-4153
FAX: 603-226-0376
1 800 499-4153
www.communitybridgesnh.org

Région 5

Monadnock Developmental Services, Inc.
121 Railroad Street
Keene, NH 03431
603-352-1304
FAX 603-352-1637
www.mds-nh.org

Région 6

Gateways Community Services
144 Canal Street
Nashua, NH 03064
603-882-6333
FAX: 603-889-5460
www.gatewayscs.org

Région 7

The Moore Center
195 McGregor Street, Unit 400
Manchester, NH 03102
603-206-2700
FAX: 603-206-2710
www.moorecenter.org

Région 8

One Sky Community Services
755 Banfield Road, Suite 3
Portsmouth, NH 03801
603-436-6111
FAX: 603-436-4622
www.oneskyservices.org

Région 9

Community Partners
Forum Court
113 Crosby Road, Suite 1
Dover, NH 03820-4375
603-516-9300
FAX: 603-743-3244
www.communitypartnersnh.org

Région 10

Community Crossroads
8 Commerce Drive
Atkinson, NH 03811
603-893-1299
FAX 603-893-5401
www.communitycrossroadsnh.org

Villes par région

Région I

B Albany
 E Barrett
 R Bath
 L Benton
 I Berlin
 N Bethlehem
 / Brookfield
 L Carroll
 I Clarksville
 I Chatham
 T Colebrook
 T Columbia
 L Conway
 E Dalton
 T Dixville
 O Dummer
 N Easton
 / Eaton
 C Effingham
 O Errol
 N Franconia
 W Freedom
 A Gorham
 Y Sanbornville

Région II

C Acworth
 L Canaan
 A Charlestown
 R Claremont
 E Cornish
 M Croydon
 O Dorchester
 N Enfield
 T Goshen
 / Grafton
 L Grantham
 E Hanover
 B Langdon
 B Lebanon
 A Lempsier
 N Lyme
 O Newport
 N Orange
 O Orford

Plainfield
 Springfield
 Sunapee
 Unity
 Washington

Région III

L Alexandria
 A Aton
 C Ashland
 O Bamstead
 N Belmont
 I Bridgewater
 A Bristol
 / Campton
 L Ctr. Harbor
 A Ellsworth
 A Gilford
 K Gilmanton
 E Groton
 S Hebron
 R Holderness
 E Laconia
 G Meredith
 I New
 O Hampton
 N Plymouth
 N Rumney

Sanbornton
 Thornton
 Tilton
 Wentworth

Région IV

C Allenstown
 O Andover
 N Boscawen
 C Bow
 O Bradford
 R Canterbury
 D Chichester
 R Concord
 D Darbury
 R Deering
 O Durbarnton
 Epsom
 Franklin
 Henniker
 Hill
 Hillsboro
 Hopkinton
 Loudon
 Newbury

New London
 Northfield
 Pembroke
 Pittsfield
 Salisbury
 Sutton
 Warner
 Wear
 Webster
 Wilmot
 Windsor

Région V

K Alstead
 E Antrim
 E Bennington
 N Chesterfield
 E Dublin
 Fitzwilliam
 Francestown
 Gilsom
 Greenfield
 Greenville
 Hancock
 Harrisville
 Hinsdale
 Jaffrey
 Keene
 Lyndeborough
 Marlborough
 Marlow

Nelson
 New Ipswich
 Peterborough
 Richmond
 Rindge
 Roxbury
 Sharon
 Spofford
 Stoddard
 Sullivan
 Surry
 Swanzey
 Temple
 Troy
 Waipole
 Westmoreland
 Winchester

Région VI

M Amherst
 E Brookline
 R Hollis
 R Hudson
 I Litchfield
 M Mason
 A Merrimack
 C Milford
 K Mt. Vernon
 / Nashua
 N Wilton

Région VII

M Auburn
 A Bedford
 N Candia
 C Goffstown
 H Hooksett
 E Londonderry
 S Manchester
 T New Boston
 E R

Région VIII

P Brentwood
 O Deerfield
 R East Kingston
 T Epping
 S Exeter
 M Fremont
 O Greenland
 U Hampton
 T Hampton Falls
 H Kensington
 K Kingston
 S New Castle
 E Newfields
 A Newington
 C Newmarket
 O North Hampton
 A Northwood
 S Nottingham

Région IX

D Barrington
 U Dover
 R Durham
 H Farmington
 A Lee
 M Madbury
 / Middleton
 D Milton
 O New Durham
 V Rochester
 E Rollinsford
 R Somersworth
 Stratford

Région X

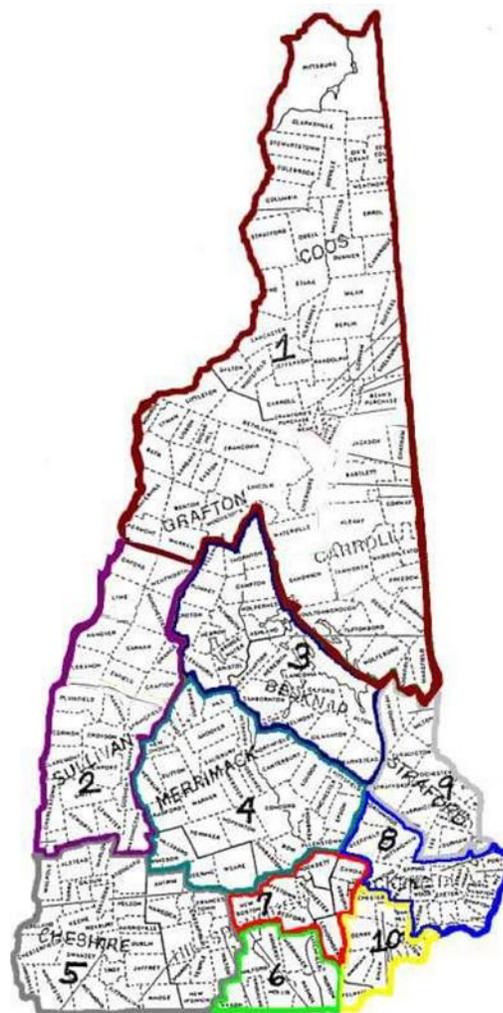
A Atkinson
 T Chester
 K Danville
 I Derry
 N Hampstead
 S Newton
 O Pelham
 N Plaistow
 / Salem
 S Sandown
 A Windham

LE SYSTÈME DE SERVICES DE DÉVELOPPEMENT DU NEW HAMPSHIRE AGENCES RÉGIONALES

Il existe dix (10) Area Agencies réparties en régions géographiques dans l'ensemble du New Hampshire qui passent un contrat avec le Bureau of Developmental Services pour fournir des services aux personnes souffrant de déficiences développementales et à leurs familles. Chaque Area Agency est la personne désignée par l'État pour fournir des services (y compris le FCESS) dans sa région respective. Ensemble, elles desservent les communautés du New Hampshire souffrant de déficiences développementales et de lésions cérébrales acquises, soit au total plus de 6 000 personnes.

Cette carte montre comment les dix agences régionales sont réparties dans l'État.

	Région 1 - Northern Human Services
	Région 2 - PathWays of the River Valley
	Région 3 - Lakes Region Community Services
	Région 4 - Community Bridges
	Région 5 - Monadnock Developmental Services, Inc.
	Région 6 - Gateways Community Services
	Région 7 – The Moore Center
	Région 8 - One Sky Community Services
	Région 9 - Community Partners
	Région 10 – Community Crossroads



Des copies de ce manuel peuvent être obtenues auprès des prestataires de services et d'aides précoces centrés sur la famille, et d'autres organisations connexes telles que le Family Resource Connection (1-800-298-4321, voix et TDD), le Parent Information Center, le Disability Rights Center, le Developmental Disabilities Council, et sur le site Internet du DHHS : <http://www.dhhs.nh.gov/dcbcs/bds/families.htm>. Il sera disponible en anglais et en espagnol, ainsi que dans d'autres formats si nécessaire, afin de permettre aux personnes handicapées et aux parents maîtrisant mal l'anglais d'y avoir accès.

Toute personne intéressée peut demander un manuel "Connaissez vos droits". Il est également possible de l'obtenir en appelant ou en écrivant à l'adresse suivante Bureau des services centrés sur la famille, 129 Pleasant Street, Thayer Building, Concord, NH 03301, 603-271-4488, ou 1-800-852-3345 (voix et TDD) ext. 4488.